

DECISION DU PRESIDENT

Acte N° 202412

Objet : Convention autorisation d'occupation du domaine Fluviale Publique Ville de Paris - Redevance annuelle pour la canalisation d'eau potable sur le canal de l'Ourcq - Parcelles n° 29 et 30 sur la commune de La Ferté Milon - Pour une durée de 12 ans.

Le Président de l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L 2122-22 et L 2122-23,

Vu l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales autorisant le Conseil Syndical à déléguer au Président, pour la durée de son mandat, diverses attributions,

Vu la délibération du comité syndical N°20200904, du 15 septembre 2020 donnant délégation au Président, pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords cadre, d'un montant inférieur à 40 000 € hors taxes,

DECIDE :

Article 1 :

De souscrire à la convention d'autorisation d'occupation du domaine Fluviale Publique pour une canalisation sur le canal de l'Ourcq - commune de La Ferté Milon et d'accepter la convention remis par la Ville de Paris - 75000 Paris - selon la redevance retenue au montant **de 1 017,30 €** par an.

Article 2 :

D'autoriser le Président à signer la convention et d'en effectuer le règlement dans la limite des crédits inscrits au Budget.

Article 3 :

La présente décision sera portée à la connaissance du comité syndical.

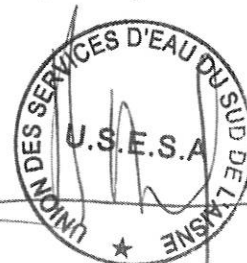
Article 4 :

Le Président du Syndicat et le Receveur Syndical sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision dont un exemplaire sera adressé en Sous-Préfecture.

Fait à Château-Thierry, le 23 janvier 2024

Le Président,

Hugues DAZARD



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

002-250202371-20240123-202412-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 25/01/2024

Publication : 26/01/2024

Certifié par le Président



Direction de la voirie et des déplacements
Service des Canaux

Autorisation d'occupation du Domaine Public Fluvial de la Ville de Paris

Canalisation d'eau potable

Rivière d'Ourcq canalisée, entre les PK 104,020 et 104,100,
Parcelles cadastrées section AI n°29 et n°30,
Commune de la Ferté-Milon (Aisne)

Bénéficiaire : **SIVU Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES)**

Réf : GD/OPG/2323

Entre les soussignés :

La **Ville de Paris**, représentée par Madame la Maire de Paris, agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

ci-après dénommée *la Ville de Paris*,

et

L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne, syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU), n° SIRET : 20009384700016, dont le siège social est situé au 4bis avenue Gustave Eiffel - 02400 Château-Thierry, représentée par Monsieur Hugues DAZARD, M. Le Président, agissant au nom et pour le compte de celle-ci,

ci-après désignée *le bénéficiaire*,

d'autre part,

PRÉAMBULE

La commune de La Ferté-Milon (Aisne) était titulaire d'une autorisation unilatérale d'occupation du domaine public qui lui avait été délivrée par la Ville de Paris le 6 novembre 1986 (référence GD/OPG/86.1196, comptable 478) pour l'exploitation d'une canalisation d'eau potable installée en traverse souterraine du domaine public fluvial de la Ville de Paris.

Suite à son adhésion au syndicat intercommunal à vocation unique (SIVU) dénommé Union des services d'eau du sud de l'Aisne (USES), la commune de la Ferté-Milon a transféré audit syndicat sa compétence de gestion de l'adduction d'eau potable à compter du 1er janvier 2010.

Son titre d'occupation lui a donc été retiré par arrêté en date du 31 octobre 2010 (référence GD/OPG/11.01).

Un arrêté de recouvrement d'office des indemnités représentatives de redevances (GD/OPG/11.08) a tiré l'occupation sans titre du domaine public fluvial de la Ville de Paris la période allant du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2022, conformément à l'article 2321-4 du Code général de la propriété des personnes publiques, la période comprise entre le 1er novembre 2010 et le 31 décembre 2017 étant forclosée.

La présente autorisation a pour objet de régulariser et d'accorder le droit pour l'Union des services d'eau du sud de l'Aisne d'exploiter ledit ouvrage. Il a donc été convenu ce qui suit :

SOMMAIRE

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE L'AUTORISATION	3
ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE	3
ARTICLE 3 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION.....	3
ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION	3
TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION	3
ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DES CANALISATIONS	3
ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT.....	3
ARTICLE 7 : SUJÉTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL.....	4
ARTICLE 8 : MODIFICATIONS OU ADDITIONS AUX LIEUX	4
ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS.....	4
ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES.....	4
TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES.....	5
ARTICLE 11 : REDEVANCE	5
ARTICLE 12 : PAIEMENT DES SOMMES DUES	6
ARTICLE 13 : FISCALITÉ ET CHARGES.....	6
TITRE V : FIN DE L'AUTORISATION.....	6
ARTICLE 14 : RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR FAUTE.....	6
ARTICLE 15 : RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	6
ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX.....	6
ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES	7
Annexe : Plan de masse	7

TITRE I : OBJET DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1 : DÉFINITION DE L'OBJET DE L'AUTORISATION

La présente autorisation a pour objet l'exploitation d'une canalisation souterraine d'eau potable, en franchissement, en souterrain et sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris.

En aucun cas, le bénéficiaire ne pourra l'affecter à une activité différente de celle pour laquelle est délivrée l'autorisation.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE

La canalisation de diamètre 0,30 m franchit le bras navigable de la rivière d'Ourcq sous le tablier du pont de la rue de la Cité, sur 5 ml (PK 104,100), puis emprunte en sous-sol sur 80 mètres linéaires la berge gauche de ce bras à 1 mètre de la limite de domaine, en passant sous un garage de la Ville de Paris.

Puis, elle franchit au PK 104,020 le bras déversoir de la rivière par une traversée sous-fluviale sous fourreau de 10 mètres linéaires, à au moins 2,50 mètres sous le plan d'eau normal d'étiage. Les deux chambres des têtes de siphon sont situées à plus de 7,50 mètres du bord des berges de ce bras.

L'ensemble de cet ouvrage, de 90 mètres linéaires enterrés et 5 mètres linéaires en sous-face de pont, dans sa traversée du domaine public fluvial de la Ville de Paris, est situé sur les parcelles cadastrées section AI n°29 et 30 de la commune de La Ferté-Milon (Aisne) conformément au **plan ci-annexé**.

ARTICLE 3 : CARACTÈRE PERSONNEL DE L'AUTORISATION

Les droits conférés par la présente sont strictement personnels. Le bénéficiaire ne pourra les céder sans l'accord exprès et préalable de la Ville de Paris. Notamment, le bénéficiaire demeurera le seul interlocuteur de la Ville de Paris concernant la présente.

ARTICLE 4 : DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation est délivrée pour une durée de douze ans. Elle prend effet à compter du 1er janvier 2023 et s'éteindra le 31 décembre 2035.

En outre, conformément au principe de précarité du titre d'occupation, son renouvellement n'est pas de droit. Il devra faire l'objet d'une demande auprès de la Ville de Paris qui dispose d'un pouvoir discrétionnaire pour l'accorder ou le refuser.

En outre, elle pourra toujours être résiliée avant son terme, conformément aux **articles 15 et 16 relatifs à la résiliation anticipée**.

La présente autorisation n'autorise aucun prélèvement ni aucun rejet d'eau dans le canal. Le non-respect de cette disposition serait passible de poursuites.

TITRE II : CONDITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 5 : CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXPLOITATION DES CANALISATIONS

La Ville de Paris se dégage de toute responsabilité par rapport à la conformité de l'équipement et de l'ouvrage avec les normes en vigueur.

ARTICLE 6 : RESPECT DE L'ENVIRONNEMENT

Le service des canaux de la Ville de Paris s'est doté d'un système de management environnemental, **certifié ISO 14001**, en 2013 et renouvelé en 2022. Dans le cadre du renouvellement de cette certification, les occupants du domaine public fluvial doivent intégrer l'environnement dans leur activité.

À ce titre, le bénéficiaire de la présente s'engage à contribuer à l'amélioration de son exploitation en matière environnementale, en concertation avec la Ville de Paris.

Le bénéficiaire sera responsable, et devra impérativement veiller à limiter au maximum, toutes les nuisances sonores, visuelles, ou de toute autre nature, qui pourraient découler de ses activités sur les lieux concédés.

Il est rappelé que les rejets d'eaux dans le canal quels qu'ils soient (eaux pluviales, etc.) sont interdits, de même que tous prélèvements d'eau de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 7 : SUJÉTIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC FLUVIAL

Lorsque les nécessités du service l'exigent, les agents de la Ville de Paris disposent du droit de circuler sur la dépendance occupée.

Le bénéficiaire doit laisser traverser les terrains occupés par toutes les canalisations souterraines ou aériennes destinées à relier les terrains d'occupants du domaine public fluvial à tout réseau public de distribution ou d'assainissement, à charge par dudit bénéficiaire de remettre les lieux en leur état primitif.

Le bénéficiaire devra supporter sans indemnisation les frais de déplacement ou de modification de ses installations réalisées dans le cadre de la présente, lorsque ce déplacement est la conséquence de travaux entrepris dans l'intérêt du domaine public occupé et que ces travaux constituent une opération d'aménagement conforme à la destination de ce domaine.

De même, celui-ci procédera à ses frais et en cas de besoin aux travaux de consolidation des berges, dont les risques de rupture de stabilité seraient imputables à l'exploitation ou à la présence de son ouvrage.

En outre, le bénéficiaire s'engage à ne causer aucune nuisance, ni aucune dégradation au domaine public fluvial dont il doit respecter les ouvrages et les plantations.

La Ville de Paris se réserve le droit, le cas échéant, de lui demander réparation des dommages causés aux plantations existantes ou à venir et qui ont pour fait générateur l'utilisation de son ouvrage.

ARTICLE 8 : MODIFICATIONS OU ADDITIONS AUX LIEUX

Les plans d'occupation ayant pour objet de modifier le fonctionnement de cet ouvrage devront être préalablement soumis à l'appréciation ainsi qu'à l'accord exprès de la Cheffe du Service des Canaux.

Toutes les modifications ou installations nouvelles édifiées par le bénéficiaire touchant à son ouvrage, devront être exécutées à ses frais et sous la surveillance des agents de la Ville de Paris.

ARTICLE 9 : ENTRETIEN ET REPARATIONS

L'ouvrage, ainsi que les installations au sens de l'article 2 de la présente autorisation, devront, aux soins et frais exclusifs du bénéficiaire, être tenus en parfait état d'entretien et de propreté. À cet égard il devra se conformer à l'ensemble des prescriptions susceptibles de lui être données par les agents de la Ville de Paris.

Dans le cas où il ne s'y conformerait pas et après que la Ville de Paris aura procédé à une mise en demeure de huit jours ouvrés restée sans effet, celle-ci prendrait de son propre chef les mesures qu'elle jugerait nécessaires à la conservation du domaine public fluvial de la Ville de Paris. Le remboursement, le cas échéant, du montant des dépenses engagées par la Ville de Paris, majorées des frais généraux réglementaires, serait recouvré d'office par les soins de M. le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITÉ - ASSURANCES

Le bénéficiaire déclare avoir souscrit un contrat d'assurance destiné à couvrir tous les risques mentionnés dans le présent article. Il sera tenu d'en fournir copie sur demande de la Ville de Paris.

Pour les dommages causés aux tiers et imputables à la conduite ou aux conditions d'exécution de travaux, le bénéficiaire se chargera jusqu'à la remise des ouvrages de l'instruction des réclamations éventuelles, initiant si besoin, les appels en garantie auprès des entreprises de travaux concernées.

En tout état de cause, le bénéficiaire sera tenu d'avertir dans les meilleurs délais la Ville de Paris de la survenance de tout dommage causé aux tiers.

Le bénéficiaire ne pourra en aucun cas réclamer une indemnisation en cas d'interruption de leur exploitation ou de dommages éventuels qui pourraient être causés à leurs installations, du fait des travaux d'entretien du domaine public fluvial de la Ville de Paris, dès lors qu'elles auront été prévenues au préalable dans un délai raisonnable leur permettant de protéger leurs ouvrages, par la Ville de Paris, du déroulement desdits travaux, et qu'elles auront été en mesure de le faire ou de signaler leur impossibilité à la Ville de Paris.

La Ville de Paris ne pourra, en aucune manière, être tenue pour responsable en cas de détériorations ou de dégâts quels qu'ils soient qui seraient dus à l'inadaptation des sols au regard des obligations d'usage du chemin du halage.

Les dommages pouvant être occasionnés aux aménagements réalisés par le bénéficiaire qui auraient pour origine des phénomènes géologiques ou la présence de l'ouvrage hydraulique seront à sa charge sans que la Ville de Paris puisse en aucun cas être recherchée à ce sujet.

Par contre, en cas de dommages, de détériorations ou d'accidents, provoqués par la Ville de Paris ou par des entreprises agissant pour son compte dans le cadre de travaux d'entretien des ouvrages de la voie d'eau par exemple, les réparations correspondantes seraient réalisées par lesdites entreprises, conformément aux dispositions prévues aux termes de leurs marchés ou autres cahiers des charges.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINANCIÈRES ET COMPTABLES

ARTICLE 11 : REDEVANCE

Pour l'exercice de la présente autorisation, le bénéficiaire versera une redevance annuelle à compter du 1er janvier 2023. Les conditions d'application et le taux de cette redevance sont fixés en application des tarifs des droits de navigation, de stationnement et des redevances d'occupation en vigueur chaque année sur le domaine public fluvial de la Ville de Paris.

En application des **prix n° 4-010 et 4-014a**, fixés par l'arrêté municipal du 26 décembre 2022, et sous réserve d'une actualisation pendant la durée de la présente, le montant de la redevance annuelle d'occupation s'élève à la somme de **MILLE DIX-SEPT EUROS ET TRENTE CENTIMES (1 017,30 €)**, montant se décomposant comme suit :

- Conduites, canalisations, enterrées, industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris celles appartenant à des services publics ou assimilés, jusqu'à 60 cm de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an (**prix n° 4-010**) : 10,33€ x 90 ml = 929,70 €
- Câbles, conduites, canalisations industrielles ou non, autres qu'oléoducs ou multitubulaires, y compris ceux appartenant à des services publics ou assimilés, surplombant la voie d'eau à l'aide d'un pont ou d'une passerelle, accrochés à l'ouvrage de telle sorte qu'ils ne soient pas totalement invisibles de l'extérieur, jusqu'à 60 cm de diamètre ou de largeur, par mètre linéaire et par an (**prix n° 4-014a**) : 17,52€ x 5 ml = 87,60€

Total : 929,70 € + 87,60 € = 1 017,30 €

Ces tarifs pourront être modifiés à toute époque. En cas de relèvement, le montant de la nouvelle redevance, tel qu'il résultera des nouveaux tarifs, sera appliqué de plein droit.

ARTICLE 12 : PAIEMENT DES SOMMES DUES

Les recettes résultant de la présente autorisation seront inscrites au chapitre fonctionnel 938, à la nature de chaque recette correspondante, selon besoin, à savoir nature 70322 pour les occupations du sol et pour les canalisations, rubrique P853 du budget de fonctionnement de la Ville de Paris de l'exercice 2023 et des exercices suivants.

Le bénéficiaire versera à M. le Directeur régional des finances publiques d'Ile-de-France et de Paris, 94, rue Réaumur 75104 PARIS CEDEX 02, dès réception de l'avis des sommes à payer de celui-ci.

ARTICLE 13 : FISCALITÉ ET CHARGES

Le bénéficiaire devra seul supporter la charge de toutes les contributions, taxes et impôts et, notamment, des contributions foncières auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les ouvrages objets de la présente, quelles qu'en soient l'importance et la nature.

TITRE V : FIN DE L'AUTORISATION

ARTICLE 14 : RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR FAUTE

La Ville de Paris pourra résilier la présente en cas de non-respect de ses stipulations, après avoir mis le bénéficiaire en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception, et dans le délai d'un mois à compter de la date de réception de l'accusé de réception.

ARTICLE 15 : RÉSILIATION ANTICIPÉE POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Les droits d'occupation de la présente pourront être en tout ou partie suspendus en cas de nécessité de réaliser sans délai des travaux nécessaires à la conservation du domaine public fluvial. La Ville de Paris s'engage à en informer le bénéficiaire aussi tôt que possible. L'acte de suspension prendra effet après notification par la Ville de Paris aux parties par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente pourra être résiliée pour des motifs d'intérêt général. Dans ce cas, la résiliation anticipée donnera lieu à indemnisation, sauf si elle est prononcée dans l'intérêt du domaine public fluvial occupé. Son montant sera déterminé par accord entre les parties dans le délai de trois mois à compter de la date de résiliation. À défaut d'accord, une action judiciaire sera introduite devant le tribunal administratif compétent. La résiliation sera signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 16 : REMISE EN ÉTAT DES LIEUX

Si la présente est résiliée, le bénéficiaire devra procéder à l'évacuation des lieux sans délai à la date de son terme normal ou dans le délai d'un mois à compter de la date de résiliation anticipée.

L'emprise devra être restituée libre de toute installation, de tout bien meuble et de tout encombrant ou déchet.

À défaut de remise en état de l'emprise, d'enlèvement des installations et des biens meubles dans les délais, ils seront réputés appartenir à la Ville de Paris qui procédera à leur enlèvement aux frais du bénéficiaire, sans préjudice du lancement d'une procédure de contravention de grande voirie.

À défaut de nettoyage du terrain et d'enlèvement des encombrants et des déchets, il sera procédé par la Ville de Paris à leur enlèvement aux frais du bénéficiaire, sans préjudice du lancement d'une procédure de contravention de grande voirie.

Un procès-verbal de remise en état des lieux devra être établi conjointement, à la fin de l'autorisation, par la Ville de Paris et le bénéficiaire. Celle-ci sera conviée à une visite des lieux à laquelle elle devra se faire représenter. À défaut, la visite et le procès-verbal seront effectués sans sa présence.

ARTICLE 17 : RÈGLEMENT DES LITIGES

Les contestations qui pourraient s'élever entre les parties, sur l'interprétation, l'application ou l'exécution de la présente autorisation relèvent du Tribunal Administratif de Château-Thierry.

Fait à Château-Thierry, le



Pour l'USESA,
Son Président,

M. Hugues DAZARD

Annexe : Plan de masse

Fait à Paris, le

Pour la Maire de Paris et par délégation,
la Cheffe du Service des
Canaux

PADOVANI Marie-Pierre

Rivière de l'Ourcq canalisée - entre les Pk 104,14 et 104,094
 Passage d'une canalisation d'eau potable de Ø 30 et d'une longueur de 95 mètres linéaires
 sur parcelle cadastrée Section AI n°29 et n°30 répartie comme suit :

- 5ml sous le tablier du pont de la rue de la Cité
- 80ml de canalisation enterré
- 10ml de canalisation en sous fluvial sous le bras du barrage

Bénéficiaire : SIVU Union des services de l'eau du sud de l'Aisne

— Limite du Domaine Public Fluvial de la Ville de Paris

Echelle : 1/1000e
 OPG/GD/23-23

